

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 87-23 du 21 octobre 1987

Relevant la commune de CHICHERY-LA-VILLE (YONNE) de la prescription quadriennale.

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie :

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics et notamment son article 6 ;

VU la créance de la commune de CHICHERY-LA-VILLE (YONNE) à l'encontre de l'agence, telle qu'elle résulte de la convention d'aide du 2 décembre 1980 ;

VU la lettre en date du 20 mai 1987, du Maire de CHICHERY-LA-VILLE demandant que sa commune soit relevée de la prescription de sa créance envers l'agence.


Considérant que la commune n'est pas seule responsable de la situation.

Considérant que cette créance représente une somme élevée relativement à l'importance du budget de la commune de CHICHERY-LA-VILLE ;


DELIBERE

La commune de CHICHERY-LA-VILLE est relevée de la prescription de sa créance envers l'agence d'un montant de 32 741 F, résultant de la convention n° 80 6991 du 23 septembre 1980.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


C.FABRET

Le Président du Conseil
d'administration


O.PHILIP

